



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024/118

Service de trottinettes électriques partagées
Autorisation d'occuper le domaine public

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau

Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son article L. 2122-1 ;
Vu le code de la route pris notamment ses articles R. 412-43-1 et suivants et dans sa partie relative aux pouvoirs de police de circulation (chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 – Parties législatives et réglementaires) ;
Vu le code de la sécurité intérieure pris notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;
Vu le code des transports pris notamment son article L. 1231-17 relatif aux conditions d'exploitation des services de partage de véhicules ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2019-108 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu la délibération n°2022/200 du 19 décembre 2022 portant redevance d'occupation du domaine public pour le service de trottinettes électriques partagées ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL 028 du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu l'arrêté général de circulation n°2015/0438 en date du 28 mai 2015 modifié ;
Vu la délibération 202401DEL016 de la Communauté de Communes Millau Grands Causses donnant délégation à la Mme la Présidente ou son représentant pour émettre les avis concernant la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour tous projets liés à la mise en place de services de partage de véhicules, cycles et engins pour toute la durée de son mandat,
Vu l'avis de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 7 mars 2024 ;
Considérant qu'en décembre 2023, la Commune de Millau a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public communal pour mise en place d'un service de location de trottinettes en libre-service sur le domaine public de la Ville ;
Considérant que la commune de Millau est susceptible de faire droit à cette proposition à compter du 1er mai 2024 et ce jusqu'au 31 octobre 2024, pour la même période annuelle, pour une durée de 5 années, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné et que la proposition répond à la demande du public, notamment estivalier ;
Considérant que la commune de Millau a publié entre le 18 janvier 2024 et le 2 février 2024, un appel à manifestation d'intérêt concurrent, visant à s'assurer préalablement, à la délivrance du titre sollicité,

de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;
Considérant que la commune de Millau n'a reçu aucune manifestation d'intérêt concurrente.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société VMFENERGIE2, ci-après désignée « L'opérateur » et représentée par Madame Melissa MUNSTER, Présidente de VMFENERGIE2 est autorisée à occuper le domaine public communal pour son activité de location d'engins de déplacement personnel (EDP) motorisés (trottinettes électriques) en libre-service sans stations d'attache dans les conditions définies par l'autorisation.

Le service de location des EDP en libre-service sans stations d'attache proposé par l'opérateur consiste à mettre à disposition du public des flottes d'EDP, partagées entre des utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des engins et ne nécessitant pas de station d'attache. Ces engins relèvent obligatoirement de la catégorie « engin de déplacement personnel motorisé » au sens du 6.15 de l'article R311-1 du code de la route.

L'opérateur est ainsi autorisé à occuper le domaine public de la Commune conformément au plan annexé (Annexe 1) et au tableau (Annexe 2).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation, précaire et révocable, prend effet à partir du 15 mai 2024 pour s'achever le 31 octobre 2024 et ce pendant 5 ans durant les mêmes périodes, soit jusqu'au 31 octobre 2028.

Article 3 : Fin de l'autorisation

Au terme de l'autorisation, la Commune se réserve le droit de permettre ou non la poursuite de l'activité. Les modalités de remise en état et de libération des lieux sont précisées aux articles 14 et 15. À la fin de l'autorisation, l'opérateur ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Article 4 : Taille de la flotte

L'opérateur est autorisé à déployer 120 (cent vingt) trottinettes électriques partagées maximum. Pour 2024, un nombre minimal de 60 (soixante) trottinettes est attendu. Le seuil de 120 engins devra être atteint lors de la 3ème année d'exploitation.

L'opérateur devra déclarer annuellement le nombre de trottinettes qu'il entend déployer pour la saison à venir afin de faciliter la facturation prévue à l'article 13.

Article 5 : Disponibilité du service

Le service de mise à disposition d'EDP de location en libre-service est un service de location de véhicules de courtes durées, accessible 7jrs/7, 24h sur 24h. L'opérateur peut donner la possibilité de réserver les véhicules préalablement à leur utilisation.

L'ensemble du parc des trottinettes restera en permanence sur les emplacements dédiés (identifiés sur le plan en annexe) quand elles ne seront pas en utilisation ou en maintenance.

Aussi, les engins restent en permanence sous la responsabilité de l'opérateur.

Article 6 : Sécurité

L'opérateur s'engage à mettre en place un service utilisable dans les conditions fixées par le décret du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel. L'opérateur s'engage à promouvoir systématiquement auprès de ses usagers les meilleures pratiques en matière de sécurité. À ce titre, il s'engage à recommander le port des équipements nécessaires à leur protection et à leur rappeler les règles de comportement à adopter en conditions de circulation dans l'espace public pour leur sécurité et celles des autres usagers.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à ce titre.

Article 7 : Conditions d'occupation - destination des lieux

1. Zone d'utilisation du service

Le service de l'opérateur est utilisable sur la commune de Millau. La recharge des trottinettes sera effectuée uniquement dans les locaux de l'opérateur.

2. Zones d'interdiction de circulation et de stationnement et zones à vitesse limitée

Les parcs, jardins et cimetières sont définies par l'opérateur comme des zones d'interdictions de circulation et de stationnement. En outre, l'opérateur impose à ses utilisateurs les zones de circulations et/ou de stationnement interdites, ainsi que les zones à vitesse limitées définies par la commune de Millau.

Les engins ont la possibilité d'utiliser les pistes et bandes cyclables.

Pour des motifs de sécurité, l'opérateur dispose d'un délai de 48 heures pour implémenter les demandes de la Commune à propos des zones d'interdiction de circulation et ou de stationnement pour des raisons de sécurité.

Un plan en annexe illustre les axes sur lesquels les trottinettes pourront circuler avec des vitesses adaptées. En zone piétonne, la vitesse des trottinettes est limitée à 6km/h ; en zone 20, la vitesse des trottinettes est limitée à 15 km/h ; en zone 30, la vitesse des trottinettes est limitée à 25 km/h. Ailleurs, les trottinettes pourront circuler jusqu'à 25km/ (annexe 3).

3. Stationnement des EDP partagés

Le remisage et le stationnement des engins des opérateurs sont autorisés, sur la commune de Millau, sur des zones identifiées. Le zonage validé par la Commune de Millau est joint en annexe. Il pourra être redéfini, sur proposition de l'opérateur en fonction des circonstances sous réserve de l'accord exprès de la Commune, mais aussi à la demande de cette dernière.

Les zones de stationnement et de remisage doivent être indiquées via l'application de l'opérateur aux utilisateurs du service.

L'opérateur devra imposer à ses utilisateurs le stationnement dans les zones autorisées en assurant le blocage des fins de courses en dehors de ces zones. L'opérateur met en œuvre les moyens nécessaires à ce blocage : GPS, photos prises par l'utilisateur, etc.

L'opérateur n'est pas en droit de réclamer un aménagement de l'espace public ni le déploiement d'infrastructure publique.

Si elle le juge nécessaire, la Commune est habilitée à déployer des infrastructures (indications, panneaux etc..) spécifiques pour le stationnement des EDP. L'opérateur est responsable du ramassage des EDP qui auraient pu être déposés en dehors des zones prévues à cet effet.

Article 8 : Protection de l'environnement et entretien

La ville de Millau porte une attention particulière à la préservation de l'environnement et au respect des principes du développement durable. De ce fait, l'opérateur doit veiller à minimiser la pollution sonore générée par les engins, et particulièrement la nuit.

VMFENERGIE2 est tenu d'effectuer par ses propres moyens et à sa charge les opérations de repêchage de ses engins.

Il devra s'occuper du parc avec les moyens les plus vertueux possibles d'un point de vue environnementale.

Article 9 : Travaux - manifestations – mesures de sécurité – sinistres

L'opérateur doit se conformer à toutes les injonctions et prescriptions des services techniques municipaux.

En cas d'urgence impliquant des mesures de sécurité spécifiques, ou de conditions météorologiques critiques, l'opérateur doit être en mesure de retirer de la voirie toute ou partie des engins remisés dans un délai raisonnable et pour une durée déterminée par la Commune. L'opérateur n'est fondé à réclamer aucune indemnité. En cas de chantier exécuté sur la voie publique ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration se réserve le droit, sur toute la période couverte par l'autorisation,

de modifier la localisation d'un emplacement de stationnement ou de remisage dans un périmètre proche et, en tant que de besoin, de la supprimer temporairement.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dommages imputables à d'autres occupants du domaine public et notamment par suite :

- ✓ d'accident survenu sur la voie publique, dans les conduites d'eau, de gaz, canalisations électriques ou autres ;
- ✓ d'infiltration d'eau quelle qu'en soit l'origine ;
- ✓ de travaux que les concessionnaires exécuteraient à proximité.

VMFENERGIE2 est tenu de supporter, à ses frais et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les troubles de jouissance et les modifications de tout ou partie de ses installations et de l'usage qui en est fait dus notamment :

- ✓ aux travaux induits et interventions des services publics et concessionnaires de la Commune tels que prévus dans la présente autorisation ;
- ✓ aux modifications des voiries avoisinantes ;
- ✓ à des remaniements du programme d'urbanisme ;
- ✓ à des mesures d'ordre ou de police.

Aucune indemnité ne peut être demandée au titre de la privation temporaire d'activité liée aux travaux, aux manifestations, aux mesures de sécurité demandées par les pouvoirs publics ou aux sinistres.

Article 10 : Indemnisation

L'opérateur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager la Commune (et ses agents) de toute responsabilité à l'égard de toute action, tout dommage ou toute réclamation intentée contre la Commune pour des blessures corporelles ou le décès d'une personne, ou pour des dommages ou la destruction de tout bien, découlant d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission de l'opérateur ou de ses employés et préposés. Les obligations de la société en vertu de la présente autorisation sont limitées dans la mesure où ces réclamations résultent de la négligence de la ville (ou de ses agents) ou d'actes illégaux ou fautifs des utilisateurs des EDP.

Le montant de l'indemnisation est calculé en fonction du préjudice.

Article 11 : Obligation générale d'informer

La commune de Millau doit être tenue informée des conditions d'exécution de l'occupation de son domaine. L'opérateur devra répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Un bilan mensuel de l'activité sera fourni aux services de la Ville, en lien avec la Communauté de communes Millau Grands Causses, autorité organisatrice de la mobilité, afin d'apprécier l'exercice de l'activité.

Article 12 : Partage de données

La Commune peut exiger que l'opérateur fournisse des données anonymes sur l'utilisation de son service dans le strict respect de la protection de la vie privée des personnes, du Règlement Général sur la Protection des données, et du secret commercial.

Article 13 : Redevance

En application de la délibération fixant la redevance d'occupation du domaine public pour ce type d'activité dont la dernière connue est n°2022/200 du 19 décembre 2022, l'opérateur sera redevable d'une redevance d'occupation du domaine public pour un montant de :

Part fixe : 20€/trottinette/an (délibération 2022), pour le nombre de trottinettes déclaré par l'opérateur, annuellement par attestation, dans les limites fixées à l'article 4.

L'opérateur est tenu de se conformer à l'article 4. A défaut, il lui sera facturé le nombre maximal de trottinettes, soit 120.

Une part variable est également fixée par ladite délibération.

Cette redevance pourra être revue par délibération qui s'appliquera à la présente décision sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres formalités.

Un titre de recette sera émis annuellement par la Commune, après avoir reçu les comptes de la société en vue du calcul de la part variable.

Article 14 : Expiration anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public

1. Retrait de plein droit par la Commune.

La commune de Millau mettra fin de plein droit à l'autorisation d'occuper son domaine public sans indemnité pour l'opérateur en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la société ou pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette dernière hypothèse la Commune informera l'opérateur par lettre recommandée 15 jours avant le retrait et une indemnisation sera calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisées sur les 15 jours précédents et pour la période restant à courir.

Le retrait de l'autorisation est prononcé par Madame la Maire, et notifié à VMFENERGIE2 par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet à la date de sa notification à VMFENERGIE2.

2. Demande de retrait par l'opérateur

L'opérateur peut demander le retrait de l'autorisation d'occupation à tout moment sous réserve d'un préavis de 15 jours transmis avec accusé réception à la Ville, avec copie à la Communauté de communes Millau Grands Causses.

3. Retrait par la Commune pour faute de VMFENERGIE2

La Commune peut également retirer l'autorisation sans indemnité dans les cas suivants :

- ✓ Malversation ou délit de VMFENERGIE2, constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
- ✓ L'inobservation répétée des clauses de la présente décision après un rappel suivi d'une mise en demeure de l'opérateur de se conformer aux règles de la présente décision.

Dans un tel cas, le retrait peut être prononcé à l'expiration d'un délai de trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant un manquement sans que l'opérateur n'ait entrepris d'actions au cours de cette période pour faire cesser le manquement.

Article 15 : Terme de la convention - remise en état et libération des lieux

Au terme de la période d'autorisation d'occupation, soit le 31 octobre 2028, à l'expiration anticipée ou pour toute autre cause, VMFENERGIE2 ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

VMFENERGIE2 est tenu d'évacuer les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la date d'expiration de la décision ou du prononcé du retrait, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit prononcé.

Par ailleurs, si dans un délai deux semaines à compter de la date d'expiration ou du prononcé du retrait, VMFENERGIE2 n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant, la Commune peut engager une procédure d'expulsion avec astreinte devant les juridictions administratives.

Article 16 : Information

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société VMFENERGIE2.

Fait à Millau, le 3 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

